

Unité départementale de l'Artois
DREAL
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 04/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS EUROFIELD

Plateforme APERAM
Rue Roger Salengro
62330 Isbergues

Références : 0128-2026
Code AIOT : 0028200074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement SAS EUROFIELD implanté Plateforme APERAM Rue Roger Salengro 62330 Isbergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS EUROFIELD
- Plateforme APERAM Rue Roger Salengro 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0028200074
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EUROFIELD exploite une installation de fabrication de gazons synthétiques. A ce titre, l'arrêté préfectoral en date du 09 janvier 2023 a enregistré cette exploitation existante. En 2025, l'activité et le chiffre d'affaires étaient stables. L'effectif est de 26, auquel il faut ajouter une dizaine d'intérimaires lors la haute saison (de juin à octobre).

Par sondage, l'inspection a visé le respect de certaines prescriptions relatives au risque foudre.

Thèmes de l'inspection :

- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Rappel de porter à connaissance, au préfet, toute modification projetée liée à l'exploitation des installations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Demande d'action corrective	2 mois
13	Bassin rétention eaux incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22	Demande d'action corrective	1 mois
15	consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
7	Protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contre la foudre	article 21	
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
9	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
10	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
11	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
12	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
14	vérification après travaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A ce stade, aucune suite administrative ni pénale n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, document à tenir à disposition
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications
Constats : En séance, l'exploitant a présenté l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique, issues de son dossier de demande d'enregistrement. A noter que l'ARF, bien que globale plateforme, intègre bien les installations d'Eurofield. L'exploitant s'est engagé à demander les autres justificatifs à l'icpe Apéram afin de constituer son dossier "foudre".
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse de risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté l'analyse du risque foudre (ARF) issue de son dossier de demande d'enregistrement. A noter que l'ARF, bien que globale plateforme, intègre bien les installations d'Eurofield. Elle a été réalisée par un organisme compétent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté l'étude technique issue de son dossier de demande d'enregistrement. Elle a été réalisée par un organisme compétent. Elle ne requiert pas d'installation de PDA, ni de protection sur les installations intérieures ("services puissances").
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Carnet de bord
Prescription contrôlée : Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique
Constats :

se référer au point de contrôle n°1
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Notice de vérification
Prescription contrôlée : Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection
Constats : se référer au point de contrôle n°1
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Installation
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent
Constats : Selon l' ET, l'installation n'est pas requise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète après installation
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation
Constats : se référer au point de contrôle n°6
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification visuelle périodique
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent
Constats : se référer au point de contrôle n°6
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète périodique
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent
Constats : se référer au point de contrôle n°1
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification normalisée
Prescription contrôlée : La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.
Constats : se référer au point de contrôle n°9
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, remise en état
Prescription contrôlée :

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : se référer au point de contrôle n°9
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, agression de la foudre
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
Constats : se référer au point de contrôle n°1
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Bassin rétention eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
Constats : Quelques branches étaient présentes au fond du bassin. De la végétation naissante était présente le long des berges.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Nettoyage du bassin par l'évacuation des branches, vérification de l'état de la bâche et de son étanchéité et entretien le long des berges.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : vérification après travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Autre, sous traitant
Prescription contrôlée : Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : A l'arrière du nouveau bâtiment de stockage, l'accès à la toiture par l'échelle à crinoline n'est pas fermé ni sécurisé par le cadenas présent. L'exploitant a expliqué une intervention récente par un organisme lors de la vérification périodique des désenfumage. En séance, l'exploitant a sécurisé cet accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité
Prescription contrôlée : L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. I. - Consignes générales de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer

dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
Constats : 3 agents fumaient dans le bâtiment panneauuté "eurofield". L'inspection a informé la dirigeante qui s'est engagée immédiatement à rappeler les consignes de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nouvelle sensibilisation et rappel des consignes de sécurité à l'ensemble de son personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours